



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE ASSOCIATION ÉCOLE DE MUSIQUE HARMONIE LA GLANEUSE ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Ville de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° _____ du 12 décembre 2023, et désignée sous le terme « **la Ville de Bron** », d'une part,

Et

L'École de Musique Harmonie la Glaneuse, SIRET n°779 668 433 00013, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Sociétés - BP 33 - Square Grimma - 69500 BRON, représentée par son Président Monsieur Michel MAROTTE, dûment mandatée et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que l'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse s'engage à :

- proposer un enseignement musical de qualité par le biais notamment de son école de Musique ;
- participer activement à la vie de la Commune en s'inscrivant dans les projets culturels et éducatifs menés par la Ville et les divers acteurs du territoire ;
- accompagner les projets défendus dans le cadre du schéma métropolitain d'enseignements artistiques.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS/DU PROJET

L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser projet suivant.

L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse s'engage à poursuivre le développement de ses activités en faveur d'une éducation artistique ambitieuse et exigeante, et à mettre en œuvre son projet tel que précisé dans sa demande de subvention.

L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse propose de poursuivre le projet Orchestre à l'École au sein de l'École Saint Exupéry avec une nouvelle cohorte d'élèves. Ce projet a débuté en 2017, et propose aux élèves de s'initier à une pratique instrumentale, vocale et orchestrale durant 3 années scolaires.

L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse mettra à disposition pour ce projet des instruments de musique opérationnels pour la bonne mise en œuvre de ce dernier. Elle en assure la maintenance. Ces instruments sont la propriété de l'Association et lui seront restitués au terme des 3 années d'intervention en milieu scolaire.

L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse s'engage également à mettre à disposition des professeurs de l'École de musique diplômés d'État pendant toute la durée du projet, et devra assurer leur remplacement en cas d'absence.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, l'association devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation du projet.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement de L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse pour un montant maximal de 90 432 €, pour la réalisation de son projet.

Détail des subventions 2024 :

Fonctionnement : 81 168 €
Projet Orchestre à l'école : 6 000 €
Projet classe de Segpa du Collège Picasso : 1 728 €
Projet classe de musique renforcée du Collège Théodore Monod : 1 536 €

4.1.2 L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'Association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer. En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse au titre de l'action restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

4.3 Engagements de l'association

4.3.1 L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, CAF, fondations, mécènes, etc.).

4.4 Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3, de l'action sont à déposer dans ce délai. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.
- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4.3.1 entraîne la suppression de la subvention en application conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe l'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue au projet de L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse par :

- La mise à disposition permanente de la salle Hector Berlioz, située au 1 rue Maryse Bastié à 69500 BRON.

Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements sportifs et de salles associatives. La ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.
- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

5.3 Mise à disposition de personnel :

La Ville de Bron met à la disposition de l'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse, pour le projet Orchestre à l'École, la musicienne intervenante musique qui assurera le travail d'orchestre et la cohésion du projet dans la classe à hauteur de 2h par semaine. Elle assurera le lien entre L'Association École de Musique Harmonie la Glaneuse et l'équipe enseignante.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements. L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par l'association de la subvention, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances :

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la ville et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

L'Association veillera à ce que l'École Saint Exupéry souscrit un complément d'assurance auprès de l'Office Central de la Coopération à l'École, afin d'assurer l'ensemble des risques liés à la présence des intervenants à l'école, et à la mise à disposition des instruments.

12.2 - Impôts et taxes :

L'association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

L'association s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut elle s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 – LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude :

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption :

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

ARTICLE 15 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Ville, l'association n'est pas autorisée à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les documents communiqués en annexe et identifiés comme tel sont réputés faire partie intégrante de la présente convention.

Le,

Pour l'Association, Le Président,	Pour la Ville de Bron, Le Maire,
Michel MAROTTE	Jérémie BRÉAUD

ANNEXE 1 – BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE LA STRUCTURE ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	11 459	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	93 756
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 400	74- Subventions d'exploitation	140 886
Autres fournitures	9 059	État : OAE Paris	3 748
61 - Services extérieurs	12 250	État :	
Locations	3 400	État :	
Entretien et réparation	5 200	Région(s) :	
Assurance	2 300	- Auvergne Rhône-Alpes	
Documentation	1 350	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	8 800	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 200	Métropole de Lyon	23 000
Publicité, publication	1 500	Métropole de Lyon	1 405
Déplacements, missions	3 700	Commune de Bron - Fonctionnement	89 500
Services bancaires, autres	400	Commune de Bron – socio-éducatifs	18 130
		CCAS de Bron –Cité éducative	5 103
63 - Impôts et taxes	3 200	Organismes sociaux : CAF du Rhône	
Impôts et taxes sur rémunération,	3 200	Fonds européens (FSE, FEDER,...)	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	198 333	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	136 636	Autres établissements publics	
Charges sociales	60497	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 200	75 - Autres produits de gestion courante	200
65- Autres charges de gestion courante	1 200	Dont cotisations, dons manuels, mécénat	200
66- Charges financières		76 - Produits financiers	400
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	235 242	TOTAL DES PRODUITS	235 242
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	42 000	87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	42 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	42 000	875- Dons en nature	
TOTAL	277 242	TOTAL	277 242
Les subventions attribuées à Bron de 90 432 EUR représentent 38,44 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			